

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 novembre 2021

RELATIF À LA DIFFÉRENCIATION, LA DÉCENTRALISATION, LA DÉCONCENTRATION
ET PORTANT DIVERSES MESURES DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE
LOCALE - (N° 4406)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CD208

présenté par

Mme Luquet, Mme Lasserre, Mme Yolaine de Courson, M. Duvergé, Mme Essayan, M. Millienne,
M. Pahun et Mme Tuffnell

ARTICLE 62

À l'alinéa 11, insérer après les mots :

« sans délai »

les mots :

« des motifs justifiant le danger imminent ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article 62 autorise à procéder à l'abattage d'un ou plusieurs arbres, sans déclaration préalable, en cas de danger imminent pour la sécurité des personnes. Cela ne doit pas empêcher au représentant de l'État dans le département de prendre connaissance, a posteriori, des motifs qui ont caractérisé le "*danger imminent*".

Tel est l'objet de cet amendement.